



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2022-2023

DS/CSC

P.V. CSTRIPA 12

Commission spéciale « Tripartite »

Procès-verbal de la réunion du 13 décembre 2022

Ordre du jour :

1. 8107 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine**
 - Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
 - Examen de l'avis du Conseil d'État

2. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Dan Kersch, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Marc Spautz

Mme Octavie Modert, remplaçant M. Claude Wiseler

M. Bob Feidt, du Ministère de l'Économie

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Mars Di Bartolomeo, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

M. Franz Fayot, Ministre de l'Économie

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. 8107 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine**

La Commission spéciale procède à l'examen de l'avis du Conseil d'État du 8 décembre 2022. Le président de la Commission spéciale, M. Gilles Baum (DP), invite le représentant du Ministère de l'Économie à présenter ledit avis.

Article 1^{er}

Le Conseil d'État propose de restructurer l'article 1^{er} du projet de loi qui prévoit actuellement une modification de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

En effet, il est proposé de modifier ledit paragraphe 2 en précisant qu'il ne concerne uniquement les aides prévues aux articles 3 à 4*bis* et d'ajouter un paragraphe 3 nouveau qui énumère les cas d'exclusion du champ d'application de l'aide prévue à l'article 4*ter*.

- *La Commission spéciale « Tripartite » décide de tenir compte de cette proposition de la Haute Corporation.*

Article 2

L'article 2 ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État.

- *La Commission spéciale décide de retenir le libellé initial, tout en tenant compte du redressement de quelques erreurs matérielles.*

Article 3

Au paragraphe 3, le Conseil d'État suggère de remplacer la notion de « montant total de l'aide » par celle de « montant maximal de l'aide ».

- *La Commission spéciale décide de suivre cette recommandation de la Haute Corporation.*

Dans son commentaire du paragraphe 4, le Conseil d'État propose de prévoir l'insertion, à l'article 5, paragraphe 2, de la loi modifiée précitée du 15 juillet 2022, de la nécessité de fournir des pièces qui permettent de vérifier l'EBITDA. À ce sujet, il est renvoyé aux observations formulées à l'endroit de l'article 5.

Concernant le paragraphe 5, le Conseil d'État note que seules les entreprises grandes consommatrices d'énergie sont visées par cette disposition.

Échange de vues

Suite à une question afférente de M. Sven Clement (Piraten), le représentant du Ministère de l'Économie explique que les exploitants de réseaux de chaleur ne sont pas concernés par cette disposition, alors qu'ils sont visés par d'autres dispositions du projet de loi.

Article 4

Le Conseil d'État réitère son argument exposé à l'endroit de l'article 3 concernant les pièces nécessaires pour l'établissement de l'EBITDA. À ce sujet, il y a lieu de se référer aux observations concernant l'article 5.

Article 5

Le Conseil d'État propose de prévoir la nécessité de verser des pièces établissant l'EBITDA.

- *Cependant, la Commission spéciale « Tripartite » note que l'article 5, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 3°, de la loi modifiée précitée du 15 juillet 2022 prévoit déjà qu'une requérante doit présenter les comptes annuels de 2021, qui renseignent également sur l'EBITDA. Pour cette raison, la Commission spéciale estime que le libellé actuel satisfait d'ores et déjà à l'observation émise par le Conseil d'État.*

Articles 6 et 7

Ces dispositions ne suscitent aucune observation de la part du Conseil d'État.

Article 8

Le Conseil d'État fait encore observer que le régime d'aides devra préalablement être approuvé par la Commission européenne. Enfin, le Conseil d'État marque son accord avec la date d'entrée en vigueur proposée.

Concernant l'approbation du régime d'aides par la Commission européenne, le représentant du Ministère de l'Économie informe la Commission spéciale qu'une telle approbation n'interviendra vraisemblablement pas avant le début de l'année 2023 en raison du grand nombre de demandes actuellement adressées à la Commission européenne.

Observations d'ordre légistique

La Commission spéciale décide de tenir compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.

2. Divers

M. Gilles Baum (DP) informe les membres de la Commission spéciale que la réunion du 16 décembre 2022 aura lieu en format hybride afin de tenir compte des engagements des différents membres de la Commission spéciale.

Procès-verbal approuvé et certifié exact